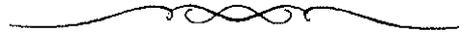


REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections
et de la réglementation générale

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1658 du 6 avril 1972 relatif à la fermeture des boulangeries, dépôts et points de vente du pain du département ;

Vu l'accord intervenu le 12 janvier 1996 entre la Fédération départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Loir et Cher d'une part et, d'autre part, les syndicats départementaux suivants :

- Union départementale des syndicats C.F.D.T.
- Union départementale des syndicats F.O.
- Union départementale des syndicats C.G.C.
- Union départementale des syndicats C.F.T.C.

Considérant que le syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie, le groupement indépendant des terminaux de cuisson, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ainsi que toutes les organisations professionnelles et syndicales concernées ont été régulièrement consultés ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries, à titre principal ou accessoire, dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable émis le 13 avril 1996 par le président de la chambre de métiers de Loir et Cher ;

Vu l'avis favorable émis le 29 avril 1996 par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir et Cher ;

Vu l'avis émis le 11 avril 1996 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Dans l'ensemble des communes du département de Loir et Cher, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment ;

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, et autres,
- dépôts de pain (quelle que soit leur forme, stations-service comprises) ,
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 - Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de vingt-quatre heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

Article 3 - L'exploitant devra, dans un délai de trente jours à compter de la date du présent arrêté, ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera les services préfectoraux.

Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant et à chaque changement de lieu de vente.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4 - Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas, pour l'ensemble du département, du 1er juillet au 31 août.

Lorsque le jour habituel de fermeture d'un établissement ou partie d'établissement visé à l'article premier du présent arrêté coïncide avec une fête légale, énoncée à l'article L 222 1 du code du travail, ou à une fête locale, la fermeture pourra être reportée à un autre jour de la semaine, après information des services de l'inspection du travail.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être, en tout état de cause, strictement respectés.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 6 avril 1972 susvisé est abrogé.

Article 6 - MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. ampliation
Le Chef de Bureau,



Martine CHAUVIN

BLOIS, le 20 MAI 1996



LE PREFET,

Signé : Catherine DELMAS-COMOLLI